

DAJM / SJC / CL / 2023/
Départ : 4362

Mis en ligne le :

- 3 MAI 2023



ARRETE N° 2023/ 1669

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE POLICE DE LA BAINNADE ET DES
ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA
COMMUNE DE NOUMEA JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2023**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article L131-2-1,

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et des engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 64/HC/AEM du 4 octobre 2010 créant une zone d'interdiction à la navigation au sud-ouest de l'îlot Brun et au sud de la pointe Chaleix,

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2019-14710/GNC-Pr du 3 septembre 2019 portant interdiction de la baignade et des activités subaquatiques de loisirs dans les rades du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 121/CP du 16 mai 1991 modifiée portant refonte des statuts du Port Autonome,

Vu le code de l'environnement de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/3491 du 15 octobre 2014 portant organisation de la surveillance des baignades pour la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud n° 1469-2023/ARR/DDDT du 17 avril 2023 portant autorisation d'exercer une activité de pêche au sein des aires de gestion durable des ressources de l'îlot Maître, de l'îlot Canard et de la Pointe Kuendu,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux, en vertu de l'article L131-2-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie susvisé, à l'exclusion des limites portuaires,

Considérant l'engagement de la ville de Nouméa et des collectivités partenaires dans la mise en œuvre du plan de réduction du risque requin depuis 2019,

Considérant les attaques de requins survenues dans la bande littorale de Nouméa le dimanche 29 janvier, le samedi 4 février et le dimanche 19 février 2023 dans la baie de l'Anse Vata et la mise en place de mesures d'urgence d'interdiction de toutes baignades et activités nautiques,

Considérant le danger avéré d'attaque de requins pour la pratique de la baignade et le fait que les conditions de sécurité requises pour la pratique de la baignade sur l'ensemble du littoral de Nouméa ne sont pas suffisamment réunies,

Considérant la nécessité d'interdire la baignade jusqu'à la mise en place de dispositifs de protection contre les attaques de requins *a minima* sur une des plages de Nouméa,

Considérant le degré d'avancement des procédures de mise en concurrence pour l'installation de dispositifs de protection à la plage de la « Baie des Citrons » et à la plage du « Château Royal » à l'Anse Vata,

Considérant les neuf opérations préventives de prélèvement de requins sur le littoral de Nouméa programmées sur l'année 2023 afin de diminuer la population de requins-bouledogues et de requins-tigres à proximité des zones de baignade et d'activités nautiques,

Considérant le caractère habituellement très fréquenté de la plage de la « Baie des Citrons », tant par les résidents que par les touristes, la présence d'un poste de secours, ainsi que l'absence d'attaque de requins au droit de cette plage,

Considérant, nonobstant l'impossibilité de supprimer tout risque d'attaque de requin, le renforcement des moyens de surveillance de la baignade que la ville de Nouméa est en mesure de déployer sur un périmètre restreint et précisément délimité,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Toute baignade est interdite jusqu'au jeudi 30 novembre 2023 inclus dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa, notamment sur l'ensemble du littoral de Nouméa et des îlots Maître, Canard, Sainte-Marie, Uere, îlot artificiel de Sainte-Marie.

Ne sont pas concernés par l'interdiction de baignade les îlots Amédée, Goéland, Signal, Larégnère et la zone temporaire mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 et à l'annexe 1 de l'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé, à compter du vendredi 5 mai 2023, il est institué au droit de la plage de la « Baie des Citrons » une zone temporaire matérialisée par une ligne d'eau dans laquelle la pratique de la baignade est autorisée durant les périodes de surveillance renforcée mentionnées à l'alinéa suivant.

La pratique de la baignade dans la zone temporaire instituée au droit de la plage de la « Baie des Citrons » fait l'objet d'un dispositif de surveillance renforcée de 8H45 à 16H00, tous les jours, du vendredi 5 mai au jeudi 30 novembre 2023 inclus.

La pratique de la baignade dans la zone temporaire instituée au droit de la plage de la « Baie des Citrons » est strictement interdite :

- en dehors des horaires de surveillance renforcée mentionnés au deuxième alinéa ou lorsque les effectifs de surveillance sont momentanément insuffisants,
- lors des opérations de prélèvement de requins-bouledogues et de requins-tigres visant à diminuer leur population à proximité des zones de baignade et d'activités nautiques et durant les périodes de sécurité postérieures.

ARTICLE 3 :

Les activités nautiques sont autorisées aux risques et périls des usagers jusqu'au jeudi 30 novembre 2023 inclus dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa, conformément aux dispositions relatives aux activités nautiques prévues par l'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et à l'annexe 1 de l'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé, à compter du vendredi 5 mai 2023, les sports de glisse autorisés dans la ZIEM AB au droit de la plage de la « Baie des Citrons », tels que la planche à pagaie (paddle) et le canoë-kayak, peuvent être également pratiqués, à titre exceptionnel et aux risques et périls des usagers, dans les ZRUB A et B au droit de ladite plage, à l'exclusion de la zone temporaire mentionnée à l'article 2 dans laquelle la baignade est autorisée durant les heures de surveillance renforcée.

Lors des opérations de prélèvement de requins-bouledogues et de requins-tigres réalisées pour diminuer leur population à proximité des zones de baignade et d'activités nautiques et durant les périodes de sécurité postérieures, toutes activités nautiques pratiquées avec des engins de plages et des engins non immatriculés sont interdites dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa, à l'exception des îlots Amédée, Goéland, Signal et Larégnère.

ARTICLE 4 :

La pratique de la pêche reste interdite conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2023/911 du 16 mars 2023 portant interdiction temporaire de toute baignade dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa du 20 mars au 31 décembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, les violations des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 7 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

La directrice des services d'incendie et de secours, le directeur de la police municipale et le directeur des risques sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié par voie d'affichage sur site et par voie électronique.

NOUMEA, LE - 3 MAI 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
le Secrétaire Général



Romain PAUREAU



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Province Sud	1
Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie	1
Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du Risque	1
Gendarmerie Maritime	1
Commandant de la zone maritime	1
COMGEND NC	1
MRCC Nouméa	1
Pole Sécurité (DPM, DSIS, DRS)	1
Pole Vie Locale (SMS, DPV, DCPR)	1
Pôle Aménagement	1
Mairie (affichage sur site)	1
Mise en ligne	1